

RÈGL. 2007-150

**RELATIF À LA VERBALISATION D'UNE SECTION
DU CHEMIN DE LA PRESQU'ÎLE (LOTS 33, RANG B,
DANS LE CANTON DE LABELLE)**

ATTENDU la requête du propriétaire du fond de terre du lot 33, du rang B, dans le canton de Labelle, soit le prolongement sur 370 mètres (en moyenne) du chemin de la Presqu'île, pour que la Municipalité en devienne propriétaire et qu'elle prenne en charge son entretien;

ATTENDU la résolution numéro 337.10.07 énonçant l'acceptation de la rue étant donné sa conformité à la réglementation municipale applicable;

ATTENDU QUE tous les aménagements de la rue ont été réalisés à la satisfaction de la Municipalité;

ATTENDU la tenue d'une assemblée publique de consultation le 3 décembre 2007, à 18h, et que personne ne s'est présenté à l'assemblée publique de consultation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Claude Nantel lors de la session ordinaire du conseil tenue le 15 octobre 2007;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 OUVERTURE

Il est, par le présent règlement, ordonné, statué et décrété que l'emprise du chemin de la Presqu'île, connue et désignée comme étant le lot 33, rang B, dans le canton de Labelle soit ouverte.

ARTICLE 3 DESCRIPTION DE LA RUE

Ladite rue devant être plus amplement décrite comme suit : d'une longueur moyenne de 370 mètres par une largeur moyenne de 15,00 mètres, bornée au nord par le lot 22B-P, du rang B, dans le canton de Labelle, à l'est par les lots 21B-6 à 21B-8, 34 et 35 du rang B, dans le canton de Labelle, au sud par le chemin de la Presqu'île et à l'ouest par le lot 21B-P et le chemin ayant le numéro de lot 21B-1 du rang B, dans le canton de Labelle.

ARTICLE 4 DÉSIGNATION

La rue ci-dessus décrite est située sur le territoire de la Municipalité de Labelle et sera connue à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement sous le nom de : chemin de la Presqu'île.

ARTICLE 5 INFRASTRUCTURES

Il est, par le présent règlement, ordonné, statué et décrété que tous les infrastructures situés sous, sur ou au-dessus du lot 33, rang B, dans le canton de Labelle devient public.

ARTICLE 6 ENTRETIEN

La rue publique sera, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, améliorée et réparée par et au frais de la Municipalité.

La Municipalité déterminera, au fur et à mesure de la construction des nouvelles résidences ou selon la politique de déneigement en vigueur, la distance sur laquelle l'entretien d'hiver sera effectué.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ lors de la session ordinaire du conseil municipal tenue le 17 décembre 2007.

__(signature)_____
Gilbert Brassard
Maire

__(signature)_____
Christiane Cholette
Secrétaire-trésorière
Directrice générale